

DÉSIGNATION ET RÉVOCATION DE BÉNÉFICIAIRE

En matière de désignation de bénéficiaire, la **Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension** (la loi) prévoit l'application des dispositions du droit provincial, sous réserve de leur incompatibilité avec celle-ci. La législation en vigueur au Québec relative à la désignation de bénéficiaire s'applique donc aux participants, comme si leur emploi n'était pas soumis aux dispositions de la loi.

La loi prévoit que le bénéficiaire, désigné conformément à la législation du Québec, a des droits uniquement lorsque :

- a) le participant n'a pas de conjoint au sens du régime de retraite à la date de son décès, ou
- b) le conjoint du participant a renoncé à la prestation de décès prévue par la loi.

À défaut de nommer expressément un bénéficiaire et en l'absence d'un conjoint, la prestation sera payable aux « ayants droit ».

La désignation d'un bénéficiaire peut généralement être révoquée par une nouvelle désignation ou par un testament effectué postérieurement. Dans ce dernier cas, la révocation contenue dans le testament du participant doit identifier le régime de retraite.

IDENTIFICATION DU CONJOINT

Selon les dispositions de la **Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension**, et conformément aux règlements du régime, le conjoint du participant est la personne qui, au moment considéré* :

- a) vit avec le participant depuis au moins un an dans une situation assimilable à une union conjugale;
- b) est, en cas d'inaptitude de a), mariée au participant ou partie à un mariage nul avec celui-ci.

* Il s'agit de la date à laquelle débute le service de la rente du participant (date de sa retraite) ou de la date du décès du participant, suivant la première de ces éventualités.

INFORMATIONS RELATIVES À LA PRESTATION DE DÉCÈS

Lors du décès d'un participant avant la retraite, le règlement stipule que le conjoint, s'il en est, a droit à la prestation résultant des années de service reconnues à la date du décès. En l'absence d'un conjoint et/ou enfant admissible, la prestation est payable aux ayants droit du participant.

À la date de la retraite, le participant retraité doit compléter l'information relative à son conjoint s'il en est de même que la désignation de bénéficiaire. Ces données seront utilisées lors du décès du retraité.